

Thème : Éducation

Instruction dans la famille Le rôle des maires

I. Les textes de référence

Loi pour une école de la confiance du 29 juillet 2019.
Décret n°2019-823 du 2 août 2019 art R 131-15 art R 131-16.
Circulaire n° 2017-056 du 14 avril 2017.

Le principe de l'obligation d'instruction posé depuis la loi pour une école de la confiance du 26 juillet 2019, exige pour tous les enfants de trois ans à seize ans et les jeunes de seize à dix huit ans une obligation de formation depuis la rentrée scolaire 2020 sur le territoire national. Les enfants bénéficient d'une instruction qui peut être suivie selon le choix des personnes responsables soit dans un établissement scolaire public ou privé ou dans la famille.

L'article L 131-1-1 du Code de l'Éducation précise que les parents ont la liberté de choix entre ces modes d'instruction.

Le décret n°2019-823 du août 2019 précise les modalités de contrôle dispensées dans les familles (art R 131-15 art R 131-16).

La circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 clarifie le cadre juridique et met l'accent sur l'importance de l'enquête du maire et la coordination nécessaires entre les services départementaux de l'éducation nationale et les services municipaux.

II. Dispositif

Deux situations peuvent se présenter :

1) Le CNED réglementé

Lorsque l'enfant ne peut être scolarisé dans un établissement scolaire, les parents ont la possibilité de solliciter une inscription réglementée au CNED pour les motifs suivants:

- raisons médicales ;
- situations de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social ;
- activités sportives ou artistiques ;
- familles itinérantes.

Les motifs font l'objet de contrôle par les services de la direction des services académiques de l'Education nationale du Doubs auprès du médecin scolaire et auprès des associations des gens du voyage.

Après vérification, l'inspecteur d'académie accorde l'inscription réglementée au CNED.

Pour ces situations, le CNED assure un enseignement complet, avec un suivi pédagogique des relevés de note avec un avis de passage qui s'impose aux établissements publics ou privés.

2) Un choix délibéré de la famille (art L-131-1-1 du code de l'éducation)

A chaque rentrée scolaire, les familles doivent adresser une déclaration à l'Inspecteur d'académie et au maire de la commune de résidence une déclaration d'instruction dans la famille.

Les services de la DSDEN transmettent un accusé de réception avec copie à la mairie du lieu d'habitation des responsables légaux.

3) Le recensement par le maire des enfants soumis à l'obligation scolaire

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire a l'obligation légale de dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Le maire est tenu de dresser la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire dès l'âge de 3 ans, qu'ils soient inscrits dans une école ou un établissement public ou privé ou bien qu'ils reçoivent l'instruction dans la famille.

4) L'enquête du maire sur l'instruction dans la famille

Les services de la DSDEN sollicitent la mairie de la commune au moment de la déclaration de la famille en instruction dans la famille.

Cette enquête est menée dans l'objectif de vérifier les raisons alléguées par les parents de dispenser l'instruction en famille, de contrôler la compatibilité de cette instruction avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille.

L'article 131-10 du code de l'éducation précise que «cette enquête fait partie des missions que le maire exerce en sa qualité d'agent de l'Etat. Le maire ne peut donc pas s'y soustraire et le préfet du département se substitue au maire pour diligenter cette enquête lorsque, exceptionnellement, elle n'a pas pu être effectuée»

Le contrôle doit être effectué dès la première année de la période d'instruction dans la famille. Elle doit être renouvelée tous les 2 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.

La famille devra être informée de la date et de la qualité de la personne en charge du contrôle qui a lieu au domicile de l'enfant. Cela permet à l'enquête de se dérouler dans le milieu dans lequel l'enfant évolue.

En cas de garde alternée avec l'instruction dispensée aux domiciles des deux parents, l'enquête doit être effectuée aux domiciles des deux parents par chacun des maires concernés si les lieux de résidence différent.

Les résultats de l'enquête doivent être transmis par le ou les maire(s) à l'IA-DASEN qui pourra s'y référer pour préparer le contrôle pédagogique.

III. Les contacts

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs
Division des élèves et d'appui aux établissements
26, avenue de l'Observatoire 25030 Besançon cedex
Tél : 03 81 65 48 50 – ce.scolarite25@ac-besancon.fr